

---

CONVENTION D'OBJECTIFS  
ASSOCIATIONS SPORTIVES – COMMUNE DE MARMANDE

XXXX  
N° XXXX / XX

---

Entre :

La commune de Marmande dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... désigné ci-après « la commune »

D'une part, et

L'association sportive dénommée : xxx

Affiliée à la fédération dénommée : xxx

Association régie par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : xxx

Ayant le numéro SIRET : xxx

Représentée par son président : xxx dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part

Il est décidé et convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant d'une part les objectifs généraux de politique publique de la commune de Marmande déterminant l'intérêt public local, et d'autre part sa vocation de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, que ceux-ci soient d'ordre éducatif, social, culturel ou sportif, tout en affirmant une priorité vers le jeune public.

La commune développe pour cela, un projet global d'aménagement de la vie de l'enfant et du jeune. Elle permet à tous les acteurs de leur éducation d'en être les partenaires, et aux associations sportives de se voir confier une mission d'intérêt général, compatible avec leur champ d'activité, autour d'objectifs partagés qui se résument en différents points :

- Permettre l'accès aux activités de l'association à tous les enfants et jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle, par une approche et une politique tarifaire adaptées,
- Inscrire l'action dans le respect des rythmes et des besoins de l'enfant et du jeune,
- Favoriser un développement harmonieux et équilibré de chaque enfant ou jeune, dans le respect de sa personnalité,
- Participer à l'éducation citoyenne, dans les principes de la laïcité et le respect des valeurs de la république
- Développer le sport de compétition au niveau le plus adapté aux capacités du club,
- S'engager dans des projets visant à promouvoir la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre et notamment pour des publics éloignés (quartier prioritaire, public féminin, public en situation de handicap, public atteint de pathologies ou affections longues durées...),
- S'engager dans une démarche éco-responsable (voir article 5).

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique publique ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La conclusion d'une convention est obligatoire dès lors qu'une association perçoit, de la commune de Marmande, une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € au cours d'un même exercice budgétaire.

Cette convention unique récapitule toutes les subventions (numéraires et en nature) et autres aides attribuées au titre de l'année en cours par la commune de Marmande même si celles-ci ne dépassent pas les 23 000 €.

Elle fixe les obligations et engagements de l'association et de la commune de Marmande dans l'exécution de celle-ci. Elle est accompagnée d'avenant(s) reprenant le détail du soutien financier de la commune de Marmande (subvention de fonctionnement, contrat de projet...) qui n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

En complément, la commune de Marmande, met à la disposition de l'association, des locaux municipaux ou équipements sportifs désignés ci-après (bâtiments administratif, garages, salles, gymnases...) et apporte son soutien à celle-ci selon les modalités de la présente convention.

L'association contractante utilise, dans le cadre de ses activités, des locaux municipaux. En dehors des temps d'utilisation, la commune pourra utiliser le local d'un commun accord avec l'association. L'association pourra également partager les équipements sportifs avec d'autres associations utilisatrices.

La convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. La commune de Marmande se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour certaines occasions, en concertation avec le bénéficiaire. La commune tiendra l'association informée de toutes les utilisations du lieu.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de trois ans.

## **Article 3 – Convention d'Objectifs**

### **Article 3.1 – Obligations de l'association**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions détaillées en annexe 1 et à déployer, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

### **Article 3.2 – Obligations administratives et comptables**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action. Ce compte-rendu doit faire apparaître les éléments mentionnés dans l'avenant concerné et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ou par toute personne habilitée.

- Les comptes financiers annuels et, si l'association en a l'obligation, le rapport du Commissaire aux Comptes prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du CGCT ou de toutes les autres dispositions réglementaires ou législatives, la commune sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

- L'évaluation de l'action (ou des actions) pour laquelle (ou lesquelles) la commune de Marmande a apporté son concours (contrat de projet, fonds d'intervention sportif...) ;
- L'évaluation de l'action générale entrant dans le cadre du projet associatif de la structure ;
- Le compte-rendu de l'action (ou des actions) financée(s), signé par le président ou toute personne habilitée.

L'association s'engage également à communiquer sans délai à la commune de Marmande (Service des Sports) les éléments suivants :

- Copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet relative au contrat d'association ;
- Toute modification intervenant dans sa vie statutaire et ses organes d'administration conformément au décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ex : changement de personnes chargées de l'administration de l'association, changement d'adresse du siège social...) ;
- Toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière, susceptible de perturber la bonne exécution des engagements prévus dans la présente convention.

### **Article 3.3 – Obligations en matière de communication**

L'association s'engage à apposer le logo de la commune de Marmande et/ou mentionner la participation de la commune de Marmande sur tous supports de communication relatifs à la réalisation du ou des projets qu'elle met en œuvre.

Pour les associations participantes à des compétitions officielles reconnues par leur fédération, elles ont l'obligation d'apposer le logo de la commune de Marmande sur leur(s) équipement(s).

L'association s'engage aussi à utiliser sur ses publications numériques (réseaux sociaux) l'hashtag (#) : #marmande#marmandeterredesport

La commune sera vigilante quant à la bonne utilisation de la charte graphique par les associations.

Si le logo venait à être modifié, l'association en serait informée.

La charte graphique sera fournie lors de la signature de la convention par voie dématérialisée.

Le logotype de la commune de Marmande doit être exclusivement utilisé comme fourni. Le « M » (  ) ne peut pas être détourné ou utilisé sans une autorisation spécifique de la commune.

La phrase « Terre de Sport » ne peut être retirée ou modifiée.

Seule la commune de Marmande peut apporter une modification ou utiliser un élément du logo de manière isolée.

En tant que signataire de la convention, le logo fourni se doit d'être correctement utilisé et ne pas subir de modifications de tout ordre. En cas de doute, veuillez contacter le Service Communication de la commune de Marmande (com@mairie-marmande.fr).

### **Article 3.4 – Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association devra également en informer la commune de Marmande (Service des Sports) dans les meilleurs délais.

### **Article 3.5 – Subvention**

Six sortes de subventions annuelles pourront être versées par la commune à l'association :

- Subvention de fonctionnement
- Subvention dans le cadre du Contrat de Projet
- Subvention dans le cadre du Fonds d'Intervention Sportif
- Subvention dans le cadre de l'Emploi Sportif
- Subvention dans le cadre de la mise à disposition de personnel municipal
- Subvention d'équipement dans le cadre de l'acquisition de gros matériel sportif (dispositif spécifique Conseil Départemental de Lot-et-Garonne)

Elles seront fixées chaque année dans le cadre du budget de la commune et votées par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire, ou son représentant, sera autorisé à signer les avenants correspondants.

Le montant définitif de la subvention 2023 sera arrêté après le vote du budget primitif 2023.

Un acompte pourra être versé au cours du premier trimestre de l'année N, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.

Celui-ci devra faire l'objet d'une demande officielle du représentant légal de l'association. Il ne pourra excéder 30 % des subventions de fonctionnement et de contrat de projet cumulées, allouées à l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention(s), les documents budgétaires et comptables de l'association (bilan, budget et compte de résultat) et l'ensemble des pièces obligatoires sont conservés par le Service des Sports de la commune de Marmande.

### **Article 3.6 – Versement**

La subvention est versée selon les procédures déterminées par la commune de Marmande, par virement sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire de la dépense est le (la) trésorier(ère) municipale de la commune de Marmande.

La destination de la subvention doit demeurer conforme au but pour lequel elle a été consentie.

Le versement de la subvention attribuée par la commune à une autre entité est strictement interdit.

### **Article 3.7 - Contrôle**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de Marmande de la réalisation des actions mentionnées dans l'avenant ou les avenants de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. La commune de Marmande peut éventuellement réaliser un contrôle sur place en vue de vérifier notamment l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

### **Article 4 – Mise à disposition de biens**

*Ces articles ne concernent que les associations bénéficiant de la mise à disposition gracieuse ou non d'un bâtiment municipal.*

#### **Article 4.1 – Cadre général**

La commune propriétaire peut mettre à la disposition de l'association sportive, des installations.

L'association utilisera les locaux mis à sa disposition pour le seul usage défini par ses objectifs.

L'installation (ou les installations) mise(s) à disposition de l'association sera définie chaque année par avenant(s). Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le (ou les) avenant(s) correspondant(s).

En complément :

- L'association prendra les locaux en l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
- Celle-ci s'engage à ne pas modifier la destination des installations confiées, à ne pas entreprendre de travaux, sans accord écrit demandé au préalable auprès de la commune de Marmande (via le Service des Sports).
- Si accord, tous les travaux, embellissements, améliorations, agrandissement et installations quelconques faits par l'association

deviendront, dès lors au départ des lieux, la propriété de la collectivité locale et ne donneront lieu à aucune compensation financière. Dans le cas contraire, l'association s'engage à remettre dans l'état initial le bâtiment avant aménagement réalisé par l'association

- La commune se réserve aussi la faculté de consulter tout technicien ou homme de l'art de son choix, avant d'accorder son autorisation.
- La commune se réserve le droit de faire remettre en l'état primitif les locaux si les travaux effectués par l'association n'ont pas été préalablement autorisés.
- Ces travaux de remise en l'état seront alors à la charge de l'association.

En fonction des spécificités du matériel propre aux disciplines pratiquées par l'association et dont elle est propriétaire, l'association pourra être le seul occupant des locaux. Néanmoins, et dans la mesure où cela reste compatible avec les activités et après accord de l'association, les éducateurs de la commune pourront utiliser le matériel spécifique de l'installation sportive pour la réalisation de projets avec les écoles publiques de Marmande (temps scolaire) ou en lien avec les activités proposées par la commune de Marmande dans un cadre péri (Temps d'activités périscolaire) ou extra-scolaire (Tickets Loisirs, Passeports Adultes...).

#### **Article 4.2 - Planning d'utilisation**

Durant l'année, la mise à disposition d'un équipement sera strictement subordonnée à l'attribution de créneaux horaires. Les locaux seront occupés, suivant un planning d'utilisation proposé par l'association en fin d'année scolaire. Le respect des horaires est impératif. Tout changement, modification, ou demande spécifique complémentaire devra être immédiatement signalé ou adressé au service des sports municipal (Tel : 05 53 93 30 30 ou Courriel : [sports@mairie-marmande.fr](mailto:sports@mairie-marmande.fr)).

#### **Article 4.3 - Obligation de l'association**

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs.
- Les activités de l'association, à l'intérieur des locaux municipaux devront être parfaitement conformes à celles énoncées en préambule de la présente convention.
- Les équipements ou installations, sous réserve d'une utilisation respectueuse, sont strictement réservés pour les besoins de l'association.
- Aucune activité de nature commerciale, culturelle ou politique ne sera permise sur les sites mis à disposition.
- Les locaux devront être utilisés uniquement dans le cadre des activités de l'association qui ne pourra les prêter, les louer ou les sous-louer sans accord écrit au préalable de la commune de Marmande.



- La consommation et la vente d'alcool devront obligatoirement respecter la législation et réglementation en vigueur dans les équipements recevant du public.
- Aucun produit explosif ou inflammable ne devra être stocké dans les locaux.
- L'association devra informer la commune dans les plus brefs délais de tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance.
- Les consignes générales et particulières de sécurité, notamment l'effectif maximal admissible dans l'installation, devront être respectées.
- Les utilisateurs devront prendre connaissance des entrées, voies d'accès, issues de secours, lieux de rassemblement, emplacement des extincteurs, téléphone d'urgence.

L'association en complément veillera à :

- Respecter les obligations qui incombent à tout exploitant d'un équipement sportif en matière d'affichage (article R322-5 du Code du Sport) et d'hygiène et de sécurité (article R322-4 et R322-7 du Code du Sport)

Après chaque utilisation des locaux, et à la fin des activités, elle s'engage à vérifier :

- La fermeture de tous les accès et ouvertures.
- La neutralisation de tous les éclairages.
- La fermeture de toutes les arrivées d'eau et robinets.
- L'action du système anti intrusion pour les sites en disposant.

L'association s'engage à tenir les locaux mis à disposition par la commune dans un état correct. Ainsi, elle s'engage à assurer une vérification complète et régulière des lieux.

Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être tenue pour responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La présente convention devra immédiatement être modifiée et rédigée à nouveau, en cas de dissolution, changement de statut ou bureau au sein de l'association contractante.

#### **Article 4.4 – Obligation de la commune**

La commune s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Elle prendra en charge les réparations diverses, les opérations d'entretien courant et de maintenance, ainsi que les travaux.

La commune s'engage à appliquer scrupuleusement, toutes les prescriptions données par la commission de sécurité.



#### **Article 4.5 - Assurance**

La commune de Marmande s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs et locaux municipaux.

Néanmoins, l'assurance de la commune ne peut pas assurer le matériel ou le mobilier ne lui appartenant pas, dans ses locaux.

Il est donc nécessaire pour l'association de souscrire une assurance spécifique couvrant l'ensemble des biens dont elle est propriétaire.

Une liste exhaustive du matériel, propriété de l'association ou du bénéficiaire sera annexée à ladite convention.

Par ailleurs, préalablement à l'occupation des lieux, l'association s'engage par conséquent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile du fait de ses activités, mais aussi garantir la commune via un contrat de risques locatifs contre tous les sinistres (incendie, explosion, risques électriques, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, tempête, grêle, neige, vol, bris de glaces, risques locatifs, dommages aux biens) dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou membres.

L'association fournira obligatoirement à la commune de Marmande une attestation d'assurance de responsabilité civile et de risques locatifs, laquelle devra être produite à chaque anniversaire du contrat de la police d'assurance. Ce document sera annexé chaque année à la convention.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur ses membres, adhérents, ses partenaires, ses fournisseurs et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les cocontractants et leurs assureurs, en cas de dommages survenant aux biens de l'association, de ses membres, adhérents et toute autre personne agissant pour son compte, dans les locaux mis à disposition.

#### **Article 4.6 - État des lieux contradictoires**

A la signature de la présente convention, ainsi qu'à la sortie des lieux, un représentant de la commune de Marmande (service des sports gestionnaire) et l'association procéderont à un état des lieux contradictoire, à un inventaire des mobiliers et matériels mis à leur disposition sur demande de l'association utilisatrice.

Celui-ci sera annexé à la présente convention.

#### **Article 4.7 – Charges locales**

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gracieux.

L'association installera tout outil de communication (téléphone, connexion internet et autres) indispensable à ses activités, après avoir recueilli l'avis technique du ou des service(s) compétent(s) de la commune et acquittera les frais engendrés par ceux-ci (abonnement et montant des communications).

L'association réglera tous impôts et taxes auxquels elle pourrait être personnellement assujettie.

#### **Article 4.8 – Transfert - Résiliation**

La mise à disposition étant expressément consentie pour l'objet fixé en préambule de la présente, elle ne pourra être transférée sans autorisation de la commune de Marmande.

En cas de non-respect des obligations incombant à chacune des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la présente convention devra immédiatement être modifiée et rédigée à nouveau, en cas de dissolution, changement de statut ou bureau au sein de l'association contractante.

#### **Article 4.9 – Régime de recettes publicitaires**

La commune concède à l'occupant, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation afférentes dans le respect de la réglementation fiscale et publicitaire en vigueur.

La demande d'installation de ces affichages (panneau, banderole ou autres supports...) devra faire l'objet d'une demande officielle au moins 7 jours avant leur mise en place.

#### **Article 4.10 – Accès et contrôle de l'utilisation**

Un ou plusieurs jeux de clés seront remis aux destinataires par la commune.

Il sera aussi précisé à l'association, qu'il est strictement interdit de changer les serrures et barilletts des locaux, sans accord préalable écrit de la commune.

L'association s'engage à ne pas réaliser de copies des clés de l'équipement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

L'ensemble des clés détenues par l'association sera remis à la collectivité en cas de résiliation de la convention.

L'association devra laisser la commune ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

À tout moment, la commune se réserve le droit de visiter les lieux et de procéder à des contrôles techniques. L'association devra permettre l'accès immédiat à l'ensemble des salles et aux mobiliers de rangement.

#### **Article 4.11 – Redevance**

Aucune redevance ne sera demandée par la commune à l'association, à charge pour elle d'intégrer la valeur du loyer annuel dans son bilan financier en tant qu'avantage en nature donné par la commune.

#### **Article 5 – Engagement autour de l'éco-responsabilité**

La commune s'est engagée autour d'un plan de transition écologique à l'échelle de son territoire.

L'association veillera pendant la durée de la convention à réaliser des actions permettant de contribuer à ce plan en agissant de la manière suivante (liste non exhaustive) dans le cadre de ses activités :

- Réduire ses consommations d'énergie et de fluides en fonction des besoins réels (pour les associations utilisatrices d'un bâtiment sportif mis à disposition par la commune)
- Réduire ses déchets, utiliser des matériaux réutilisables, privilégier l'utilisation de produits issus de déchets recyclés, limiter l'utilisation des bouteilles en plastique
- Effectuer un tri responsable de ses déchets en lien avec la démarche de transition écologique de la commune
- Sensibiliser et former ses adhérents à la nécessité d'agir en faveur du développement durable dans la pratique sportive au travers de gestes responsables
- Favoriser les modes de transports responsables

#### **Article 6 - Contestation**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi. Il est la seule autorité territorialement compétente.

#### **Article 7 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Marmande et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 – Renouvellement et évaluation**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 et aux contrôles prévus à l'article 3.7 de la présente.

### **Article 9 – Dispositions particulières**

Dans l'éventualité de la survenue d'une crise sanitaire, les deux parties s'engagent à faire respecter l'intégralité des protocoles sanitaires édictés par l'État. A cet effet, des adaptations pourront être prévues pour permettre la bonne réalisation du projet.

### **Article 10 – Annexes**

Sont annexés et font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet associatif
- Annexe 2 : Attestation(s) d'assurance de l'association

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le .....

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »*

Le Maire de Marmande,  
**Joël HOCQUELET**

Pour l'Association  
Le Président

---

**ANNEXE 1**  
**PROJET ASSOCIATIF**  
**ASSOCIATION**  
**NUMERO**

---

Cette annexe doit obligatoirement être fournie avec la convention de référence. Si des modifications interviennent après signature de la convention elles sont effectuées par voie d'avenant (cf. article 7).

Objectifs de l'association

Brève description des actions à mener et des moyens à déployer pour atteindre ces objectifs

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le



ID : 047-214701575-20251117-DEL\_2025\_K\_14-DE

---

## **ANNEXE 2**

### **ATTESTATION D'ASSURANCE**

---